

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PATTU TRANSAZZIUNALE TRÀ A CULLETTIVITÀ DI  
CORSICA È L'IMPRESA JULIE CESARI**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET L'ENTREPRISE JULIE  
CESARI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Afin d'assurer l'exercice du mandat dont ils sont investis, les élus de la Collectivité de Corse et les groupes dont ils sont membres bénéficient de moyens humains et matériels.

Dans les conditions définies par la délibération n° 21/134 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juillet 2021, la Collectivité de Corse prend notamment en charge les frais de documentation, de courrier et de petit matériel de bureau de ces groupes d'élus.

Pour ce faire, le groupe d'élus doit obligatoirement passer « commande » auprès de la Collectivité de Corse, laquelle examine la demande et organise l'achat dans le respect des règles de la commande publique.

Le groupe d'élus *FÀ POPULU INSEME* a commandé des cartes de vœux auprès de l'entrepreneur individuel JULIE CESARI.

Cette commande représente un montant de 600 € HT et a fait l'objet de la facture n° 0112-22 (*Annexe n° 1*). Ce prestataire n'est pas soumis à la TVA, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

Cette commande a cependant été passée directement par le groupe d'élus sans en avoir préalablement avisé les services de la Collectivité de Corse.

La facture N° 0112-22 ne peut donc pas être réglée par la Collectivité de Corse dans le cadre de la délibération n° 21/134 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juillet 2021 précitée.

Toutefois, les prestations facturées par l'entrepreneur ont bien été réalisées.

En application des principes dégagés par la jurisprudence et repris dans le code général des collectivités territoriales, l'entrepreneur a droit au paiement des seules dépenses utiles, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

En l'occurrence, il s'agit des dépenses qui ont été directement engagées par l'entrepreneur pour la réalisation des prestations.

À la suite d'échanges entre les Parties, ces dernières se sont entendues sur les engagements ci-après détaillés.

Tel est l'objet du présent protocole (ci-après le « *Protocole* »).

La Collectivité de Corse, sans aucune reconnaissance de responsabilité, mais pour mettre fin au litige qui oppose les Parties au sujet du règlement des factures, accepte de prendre en charge les sommes suivantes :

- 480 € HT, au titre des dépenses exposées par l'entrepreneur et qui lui ont été utiles. Cette somme est justifiée par la production en annexe au présent Protocole de la facture (*Annexe n° 1*) et au regard des marges bénéficiaires de ce type d'entreprise.
- 80 € à titre d'indemnité réparant le préjudice subi par l'entrepreneur sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

Soit un total de 560 €.

En contrepartie de l'acceptation du versement de cette somme, la société JULIE CESARI renonce à toute autre demande de toutes natures et à toute procédure contentieuse.

Les crédits nécessaires au paiement de ce protocole, d'un montant de 560 € seront imputés sur le programme 6112, opération 6112Q001 (frais de fonctionnement du groupe *FÀ POPULU INSEME*) du budget 2023 de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'approbation de ce protocole d'accord tel que figurant en annexe, et autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.